

# GE\_GERICHTE P/11128/2021 vom 16. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11128\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11128_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/11128/2021 du 16 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/11128/2021 del 16 dicembre 2024

## Regeste

PERQUISITION DOMICILIAIRE;MANDAT DE PERQUISITION;VIOLATION DE DOMICILE;EXCUSABILITÉ;DEVOIR PROFESSIONNEL | CP.186; CP.14; CP.52; CPP.198; CPP.217; CPP.213

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 1.2

Invitée à prendre position sur l'appel, la plaignante a pris diverses conclusions, notamment en acquittement du chef d'accusation d'obstruction à la police et de refus d'obtempérer, ainsi qu'en paiement. Sa condamnation pour empêchement d'accomplir un acte officiel, prononcée par voie d'ordonnance pénale en 2020, ne fait toutefois pas l'objet de la présente procédure, de sorte que la Chambre de céans ne saurait entrer en matière sur des conclusions visant à la remettre en cause. L'intimée n'a par ailleurs formé ni appel, ni appel joint contre le jugement de première instance, déclarant irrecevables ses conclusions civiles et rejetant celles formulées en indemnisation de ses frais d'avocat. Les conclusions prises en appel, en tant qu'elles visent des points qui ne ressortent pas du jugement entrepris ou ont été tranchés de manière définitive par le premier juge, sont, partant, irrecevables.

### E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 213). 2.2.3. À teneur de l'art. 217 al. 1 CPP, la police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte (let. a) ou qui est signalée (let. b). Elle peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit (al. 2). Elle peut aussi arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou intercepte immédiatement après un tel acte (al. 3), si la personne refuse de décliner son identité (let. a), n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue (let. b) ou si l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions (let. c). À Genève, seul le commandant de la police cantonale et les commissaires de police sont compétents pour ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou

d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 26 al. 2 let. a de la loi d'application du code pénal suisse, dans sa teneur à l'époque des faits, en lien avec l'art. 54 de la loi sur la police). S'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments, des habitations ou d'autres locaux non publics pour appréhender ou arrêter une personne, les dispositions concernant la perquisition sont applicables (art. 213 al. 1 CPP). 2.2.4. En vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et qu'elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le principe de la proportionnalité, qui résulte de l'art. 197 al. 1 let. c CPP, exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 143 I 403 consid. 5.6.3 ; 142 I 76 consid. 3.5 ; cf. également ATF 146 I 70 consid. 6.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_253/2023 du 31 août 2023, consid. 4.2.1). Une perquisition constitue une mesure de contrainte au sens des art. 241ss. CPP. Cette dernière n'est autorisée, dans l'exercice de la fonction, que dans une mesure proportionnée aux circonstances et en conformité aux directives et règles applicables, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir. Pour respecter la proportionnalité, il faut pondérer les valeurs qui entrent en considération: d'une part, la fin poursuivie par l'agent, d'autre part, les moyens employés pour les réaliser (ATF 107 IV 84 consid. 4a p. 86). 2.2.5. Conformément à l'art. 241 al. 1 CPP, les perquisitions, fouilles et examens font l'objet d'un mandat écrit, généralement émis par le ministère public (art. 198 al. 1 let. a CPP). En cas d'urgence, ces mesures peuvent être ordonnées par oral par cette autorité, mais doivent être confirmées par écrit. La police n'est compétente que lorsqu'il y a péril en la demeure (art. 213 al. 2 CPP cum art. 241 al. 3 et art. 198 al. 1 let. c CPP). Dans ce dernier cas, elle peut ordonner seule la mesure de contrainte que constitue toute visite domiciliaire, mais doit en informer sans délai l'autorité normalement compétente (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 11 ad art. 213). La notion de "péril en la demeure" doit être interprétée restrictivement. Dans l'appréciation des circonstances susceptibles de justifier une urgence qualifiée, il faut conférer une certaine marge de manœuvre aux forces de police : cela ne doit toutefois pas conduire à abaisser drastiquement ou systématiquement les conditions dans lesquelles la police peut se passer d'un mandat de perquisition. En règle générale, il y a péril en la demeure lorsque le respect des formes ordinaires du mandat compromettrait l'appréhension ou l'arrestation provisoire. Tel est certainement le cas de la personne recherchée qui fuit devant une patrouille de police ou celle qui s'apprête à détruire des moyens de preuve (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 12 ad art. 213). L'appréhension d'une personne ne fonde cependant pas, à elle seule, un cas de péril en la demeure au sens de l'art. 241 al. 3 CPP, permettant de procéder à une perquisition sans mandat (ATF 139 IV 128 consid. 1.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_490/2013 du 14 octobre 2013 consid. 2.3). 2.2.6. Une visite domiciliaire menée sans mandat de perquisition et sans réaliser les conditions d'urgence qualifiée de l'art. 213 al. 2 CPP est illicite. Une autorisation postérieure n'y change rien (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 14 ad art. 213). L'infraction de violation de domicile qu'elle comporte ne se poursuit cependant que sur plainte (art. 186 CP).

## **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

2.2.1. Selon l'art. 186 CP, commet une violation de domicile quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. Il y a violation de domicile dès que l'auteur s'introduit dans l'espace protégé contre la volonté de l'ayant droit ou y demeure pendant un certain temps, malgré l'invitation à partir, en laissant ainsi apparaître qu'il ne tient aucun compte de l'interdiction signifiée par l'ayant droit. Tel est par exemple le cas de celui qui reste près de cinq minutes dans le corridor d'une habitation alors qu'il a été sommé de partir (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 31 et 38 ad art. 186). L'auteur doit encore agir de manière illicite. L'illicéité fait défaut lorsque l'ayant droit donne son accord ou si l'auteur est au bénéfice d'un motif justificatif (ATF 83 IV 154 consid. 1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 31 ad art. 186).

2.2.2. L'art. 14 CP dispose que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. En lien avec l'infraction de violation de domicile, l'art. 14 CP est applicable notamment en cas de perquisition (art. 241ss CPP), en matière de saisie (art. 89ss LP) ou de contrôle par la police du feu, dès lors que l'auteur accomplit un devoir de fonction ou un acte permis par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 4.1). En pareil cas, les règles de forme posées par de telles dispositions doivent être respectées pour que l'intrusion soit licite (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op.cit., n. 40 ad art. 186 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse ,

## **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelante soutient n'être pas entrée dans l'appartement, mais être restée sur le seuil et avoir immédiatement retiré le pied posé à l'intérieur lorsque l'intimée s'était opposée

à ce qu'elle pénètre dans les lieux. Or, cette thèse est contredite tant par la version de la plaignante, demeurée constante sur ce point, que par celles de H\_\_\_\_\_ et des trois autres agents qui sont intervenus. Certes, il est manifeste que l'intimée, en déposant plainte et en "forçant le trait" sur certains points, a tenté de nuire à l'appelante, qu'elle estimait responsable tant de l'interpellation de son fils que des conditions dans lesquelles celle-ci est intervenue. Cela ne la prive pas pour autant de son droit de solliciter la condamnation d'un comportement ayant un caractère pénal, pour autant que ce dernier soit établi à satisfaction de droit. Tel est le cas en l'occurrence, s'agissant de l'infraction de violation de domicile. En effet, s'il est vrai que les versions des uns et des autres ont varié, ces divergences n'ont porté que sur des points mineurs (existence ou non de certains appels, identité des personnes à l'origine de ceux-ci, degré d'ouverture de la porte de l'appartement, présence ou non de E\_\_\_\_\_ à l'entrée de l'immeuble à l'arrivée de la patrouille, etc.) et peuvent s'expliquer en partie par l'écoulement du temps. Elles sont en revanche demeurées constantes, s'agissant de la présence de l'appelante à l'intérieur de l'appartement contre le gré de C\_\_\_\_\_, que les différents protagonistes l'aient vue, respectivement entendue, que ce soit dans le corridor, respectivement à l'entrée du salon. À cet égard, l'on ne voit pas quel intérêt les témoins pourraient avoir à fournir une description qui serait contraire à ce qu'ils ont constaté. L'infraction de violation de domicile ne se poursuivant que sur plainte et le délai de trois mois inscrit à l'art. 31 CP étant écoulé, il était en effet exclu que E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ ou G\_\_\_\_\_ puissent être poursuivis pénalement pour une telle infraction, même au cas où ils la reconnaîtraient. Quant à échapper à une sanction administrative, il aurait été plus aisé de nier toute intrusion de la part des agents engagés, plutôt que de mettre en cause l'un d'entre eux. L'appelante ne prétend par ailleurs pas qu'un conflit l'opposait à ses collègues ou que ceux-ci auraient eu des raisons particulières d'éprouver de l'inimitié envers elle. La seule expérience professionnelle de l'appelante et le fait qu'elle ait toujours tenté d'agir en respectant la loi sont également insuffisants pour mettre en doute les versions qui s'opposent à la sienne. La patrouille 2\_\_\_\_\_ s'est en effet retrouvée dans une situation exceptionnelle – ce qu'a confirmé K\_\_\_\_\_ – et donc inhabituelle. Les conditions de leur intervention initiale de "course urgente" ont d'ailleurs été contestées par l'IGS. Il est dès lors plausible que l'appelante, dans le feu de l'action, ait réagi d'une manière autre que si elle avait eu le temps de la réflexion. Les souvenirs qu'elle a gardés de l'épisode, qui ne sont corroborés ni par ses collègues, ni par la configuration des lieux (elle avait par exemple gardé en mémoire une porte palière donnant directement sur le salon, alors qu'en réalité, un corridor de plusieurs mètres les sépare) attestent au demeurant du stress qu'elle s'est infligée à l'époque, sans raison. Les conditions d'une intervention à l'intérieur de l'appartement sans mandat de perquisition ne sont pour le surplus pas réalisées. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'on ne se trouvait pas dans une situation de péril en la demeure : l'appelante ne prétend pas que les infractions dont H\_\_\_\_\_, mineur de surcroît, était soupçonné auraient pu être davantage que des contraventions et le jeune homme recherché avait regagné son domicile, bien qu'il s'y sût attendu par la police. En outre, même dans l'hypothèse où il aurait existé un risque qu'il tente de s'échapper par une fenêtre, de l'autre côté de l'immeuble, il eût pu être écarté en y plaçant l'un des deux agents composant la patrouille, l'autre demeurant devant la porte de l'appartement. Au demeurant, dans la mesure où l'auteur présumé de la contravention aux règles de la circulation routière avait été identifié et localisé, un mandat de comparution aurait été suffisant, dans un premier temps, conformément aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. Enfin, le fait que l'intimée ait adopté un comportement virulent et oppositionnel, constitutif d'une infraction

pour laquelle elle a été condamnée par ordonnance pénale, ne permet pas de justifier l'attitude de l'appelante, qui n'avait pas le droit de pénétrer dans l'appartement, en respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité. L'appelante ainsi que son collègue, ayant constaté la posture injustifiée de la mère, auraient pu et dû rédiger un rapport de renseignements à son égard, en vue de dénoncer ces faits, pour qu'elle soit ensuite auditionnée en qualité de prévenue du chef d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP). Ayant été dûment identifiée et étant domiciliée en Suisse, il n'existait pas de risques de fuite ou de passage dans la clandestinité qui auraient pu justifier une éventuelle arrestation immédiate de la mère, sur fond de flagrant délit de commission d'une infraction. Dès lors, l'appelante ne bénéficiait d'aucun motif justificatif lui permettant de pénétrer, sans autorisation préalable (donnée par le Ministère public ou par l'ayant-droit), dans l'appartement litigieux. Les conditions d'une violation de domicile sont, partant, réalisées.

### **E. 3**

L'appelante discute l'opportunité d'une condamnation, sans toutefois invoquer formellement l'art. 52 CP.

#### **E. 3.1**

Le juge doit renoncer à la poursuite pénale si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP). Si ces conditions ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1787, p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4).

#### **E. 3.2**

Dans le cas présent, l'infraction est de faible gravité (cf. ch. 4 infra), la qualité des états de service de l'appelante n'est pas mise en doute et les conséquences de la procédure pénale pour elle sont indéniables. Il existe toutefois un intérêt public particulier à ce que le comportement des représentants de l'ordre et de la loi soit exempt de tout reproche. Leur position particulière et la confiance de la collectivité qui en est le corollaire ont pour conséquence qu'une culpabilité de peu d'importance ne doit être admise que dans des circonstances exceptionnelles, qui ne sont manifestement pas réalisées en l'occurrence. Une application de l'art. 52 CP n'entre ainsi pas en considération et la culpabilité de l'appelante doit être confirmée.

### **E. 4**

4.1. L'art. 186 CP punit la violation de domicile d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.1 ; 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1).

#### **E. 4.3**

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

#### **E. 4.4**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Il impartit alors un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, l'appelante a pénétré dans l'appartement alors que la porte de celui-ci était ouverte, que le suspect d'une contravention venait de s'y engouffrer et que la mère de l'intéressé tentait par tous les moyens de le soustraire à l'intervention des agents. Comme l'a fait le premier juge, il doit ainsi être tenu compte du fait qu'elle a agi dans le feu de l'action, non pour des motifs personnels, mais en voulant remplir sa mission et respecter l'ordre donné par le commissaire, ce qui est tout à son honneur. Dans ces circonstances, la faute de l'appelante, sans être anodine, est réduite. Si elle a nié jusqu'au bout être entrée dans l'appartement, la Chambre de céans n'est par ailleurs pas convaincue qu'elle ait sciemment menti, mais privilégiera la thèse d'une distorsion des souvenirs. Au vu de ces éléments, la quotité de la sanction prononcée par le TP respecte les principes rappelés ci-dessus, l'appelante ne la contestant du reste pas, au-delà de l'acquiescement plaidé. La peine de 20 jours-amende à CHF 160.- sera dès lors confirmée, de même que le sursis, qui est acquis à l'appelante. L'appel sera, par conséquent, entièrement rejeté.

#### **E. 5.1**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

#### **E. 5.2**

Corrélativement, il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 429 CPP).

#### **E. 6**

La plaignante a réclamé une "juste indemnisation pour ses frais d'avocats pour la procédure d'appel, en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP". Outre le fait que l'activité de son avocat durant la procédure d'appel s'est limitée à un simple courrier – le 13 juin 2024 –, l'intimée n'établit pas que celle-ci lui aurait été facturée. Or, pour être indemnisée, la partie plaignante doit chiffrer et justifier ses prétentions (art. 433 al. 2 CPP). Tel n'étant pas le cas, ses conclusions en indemnisation seront rejetées. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.